



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
7 novembre 2002
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)

Sommaire

Point 152 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-61664 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 152 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/57/164 et Add.1)

1. **M. Popkov** (Biélorus) réaffirme que son pays est attaché aux règles du droit international humanitaire que consacrent les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977 qui leurs sont annexés. Comme des conflits armés se produisent dans plusieurs régions, il est particulièrement important de faire adopter et plus largement respecter les dispositions de ces instruments. La délégation biélorussienne se félicite que les Conventions de Genève soient presque universellement acceptées et insiste sur la nécessité de prendre encore des mesures pour que les États soient plus nombreux à adhérer aux protocoles additionnels.

2. Le Gouvernement biélorussien est partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels. Il est en voie de prendre des mesures pour assumer les obligations qui lui incombent en vertu du Plan d'action adopté à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pendant la période 2000-2002, il a pris certaines dispositions au niveau national avec la participation active de la Commission de la mise en œuvre du droit international humanitaire du Conseil des ministres, afin que le pays réponde pleinement à ses devoirs en droit international humanitaire.

3. Après l'adoption en 1999 du nouveau Code pénal, qui envisage pour la première fois les crimes qui constituent des violations du droit international humanitaire, des mesures ont été prises pour faire mieux comprendre aux juges, aux procureurs et aux agents de la force publique les règles du droit international humanitaire.

4. En 2002, le Biélorus a adopté une loi sur l'utilisation et la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui régit l'utilisation de ces insignes et interdit tout abus en temps de paix et en temps de conflit armé.

5. En 2002, le Gouvernement biélorussien a retiré les réserves que le gouvernement prédécesseur avait faites en 1954 aux quatre Conventions de Genève de 1949. Cette démarche était l'aboutissement d'un travail d'analyse compte tenu des réserves à la lumière de la

documentation historique et compte tenu des tendances contemporaines du droit international humanitaire. Le Gouvernement biélorussien lance un appel aux autres États pour qu'ils envisagent de retirer les réserves qu'ils ont faites aux Conventions afin que soit mise en place une norme unique d'acceptation de ces instruments clefs et que soit renforcé le régime juridique de la protection des victimes des conflits armés.

6. Le Gouvernement biélorussien a également pris des mesures pour adhérer à un certain nombre de nouveaux accords internationaux conclus dans le domaine du droit humanitaire. C'est ainsi qu'il a ratifié en 2000 le deuxième Protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels. Il lance un appel aux États qui ne l'auraient pas encore fait pour qu'ils deviennent partie à cet instrument.

7. Enfin, la délégation biélorussienne souhaite dire sa gratitude au Comité international de la Croix-Rouge pour le travail qu'il réalise en faisant connaître le droit international humanitaire et en aidant les États à en appliquer les règles.

8. **M. Zellweger** (Suisse), prenant la parole en tant que représentant de l'État dépositaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, déclare qu'il y a actuellement 159 États parties au Protocole I, relatif aux conflits armés internationaux, 152 États parties au Protocole II, relatif aux conflits armés non internationaux, et 60 États parties qui n'ont pas reconnu la compétence de la commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I. La Suisse invite les autres États parties à reconnaître la compétence de cet organe aussi bien pour les conflits non internationaux que pour les conflits internationaux.

9. Soucieux de marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Protocoles, le Parlement suisse a lancé un appel solennel aux autres États pour qu'ils ratifient ces instruments ou y adhèrent, qu'ils en appliquent les règles, qu'ils retirent leurs réserves, qu'ils reconnaissent la compétence de la Commission et qu'ils envisagent d'adopter les moyens législatifs et judiciaires pour faire appliquer effectivement le droit international humanitaire.

10. Deux autres événements se sont produits en 2002, qui sont d'une grande importance pour le droit

international humanitaire : c'est l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés. La Suisse a ratifié ces deux instruments.

11. Le texte original de la Convention de 1864, première convention de droit humanitaire, est actuellement exposé au Musée international de Genève de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et devrait inspirer de nouveaux efforts dans le domaine humanitaire. Malgré l'adoption des Protocoles et d'autres instruments juridiques importants, on constate encore des différences inacceptables entre les engagements pris et la pratique suivie dans le domaine du droit international humanitaire. Les civils sont de plus en plus souvent des cibles de choix dans les conflits armés, lesquels sont de moins en moins souvent internationaux et de plus en plus ethniques ou religieux. Il convient de rappeler que le droit international humanitaire fixe les règles minimales pour toutes les circonstances. Il convient d'ouvrir le dialogue avec les groupes armés qui participent aux conflits non internationaux afin de faciliter la distribution de l'aide humanitaire et de leur faire mieux comprendre le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

12. Pour la Suisse, il n'est pas nécessaire de réinventer le droit international humanitaire. Les instruments existants sont suffisants face aux problèmes actuels. La tâche la plus pressante consiste à les mettre en œuvre. La délégation suisse espère que lorsque se tiendra en 2003 la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, non seulement les États parties aux Protocoles seront beaucoup plus nombreux, mais aussi on aura largement progressé sur la voie d'un monde plus respectueux des valeurs humaines même au cœur des conflits armés.

13. **M^{me} Miller** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, se plaît à relever à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, instruments qui forment ensemble la pierre angulaire du droit international humanitaire, que ce corpus juridique important a connu ces dernières années une évolution très nette marquée, par exemple, par le succès de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines

antipersonnel et sur leur destruction, et l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle se félicite également des travaux entrepris pour développer les mécanismes de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

14. Le Secrétaire général rapporte (A/57/164 et Add.1) les communications des États signalant les mesures prises sur le plan interne pour donner suite aux Protocoles. Il faut y voir l'expression de la volonté de ces États de faire appliquer le droit international humanitaire. La délégation suédoise souhaite voir se multiplier ces communications.

15. Les pays nordiques sont parmi les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'entrée en vigueur de cet instrument a marqué une étape importante dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire. Il n'en reste pas moins que certains autres domaines de ce droit doivent être améliorés et renforcés. Il est important que la communauté internationale réagisse en cas de violation du droit international humanitaire avant que la situation ne menace la paix et la sécurité internationales. Selon l'article 36 du Protocole I, les États parties sont tenus de déterminer si une arme ou une méthode de guerre nouvelles doivent être interdites en droit international. L'application plus générale de cette disposition devrait être prioritaire pour la communauté internationale.

16. Dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres se sont déclarés résolus à tout faire pour assurer la protection des civils. Les pays nordiques souscrivent pleinement aux recommandations qui figurent dans le rapport que le Secrétaire général a adressé en 2001 au Conseil de sécurité à propos de la protection des civils pendant les conflits armés (S/2001/331), ainsi qu'à la déclaration du Président du Conseil de sécurité contenant l'aide-mémoire adopté par le Conseil pour faciliter l'examen des questions soulevées par la protection des civils (S/PRST/2002/6). Il convient cependant de souligner que même si c'est aux États qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la protection des civils, toutes les parties à un conflit doivent respecter le droit humanitaire.

17. Le Comité international de la Croix-Rouge joue un rôle d'une extrême importance pour le droit international humanitaire et le travail que réalise son service consultatif spécialisé dans ce domaine mérite d'être pleinement appuyé.

18. **M^{me} Álvarez Núñez** (Cuba) dit que les civils sont de plus en plus souvent victimes, et même cibles de choix, des conflits armés. Il est impératif de renforcer, par l'adhésion universelle de tous les États, le régime international applicable aux conflits armés. Le respect des normes humanitaires de protection des civils en temps de guerre serait d'autant mieux assuré que tous les États renonceraient aux guerres entreprises à des fins d'expansion et s'attacheraient au multilatéralisme, à l'Organisation des Nations Unies et à la Charte.

19. Cuba est fière d'être partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977. Toutes les garanties assurant le strict respect des normes qui y sont fixées ont été intégrées au droit cubain, y compris au Code pénal. Cuba a l'avantage de disposer d'un Centre d'études du droit international humanitaire parrainé par le CICR et la Croix-Rouge cubaine. Ce Centre a fortement contribué à la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire parmi les officiers des forces armées révolutionnaires cubaines, les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et autres organismes d'État, ainsi que ceux d'autres pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

20. **M^{me} Stancu** (Roumanie) réaffirme que son pays est fermement attaché au droit international humanitaire, tel que l'ont codifié les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. La Roumanie a ratifié ces deux protocoles le 21 juin 1990 et a fait la déclaration nécessaire à la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. En 2000, elle a fourni au Secrétaire général des informations écrites sur les mesures prises au plan interne pour mettre en œuvre les instruments auxquels elle avait adhéré et elle a ensuite ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. **M^{me} Stancu** accueille favorablement le rapport le plus récent du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels et constate que le nombre d'États qui y sont parties est en augmentation. Elle félicite le CICR des efforts qu'il fait pour favoriser la ratification de ces instruments et aider les États à

mettre en œuvre au plan national les normes du droit international humanitaire.

21. **M. Aguilar Zinser** (Mexique) constate avec plaisir que les Protocoles additionnels sont acceptés quasi universellement. À la date du vingt-cinquième anniversaire de leur adoption, ces Protocoles sont plus importants que jamais, comme le montre bien la vague de conflits dans lesquels il n'y a pas de protections efficaces pour les civils qui deviennent ainsi trop souvent des cibles militaires en violation des règles internationales. Dans certains conflits récents, le viol est devenu une tactique délibérée. Or, les gens les plus touchés par ces conflits sont toujours les plus vulnérables : les femmes, les enfants, les vieillards et les infirmes. La délégation mexicaine s'inquiète particulièrement de voir des enfants participer comme combattants à des conflits armés. Ces crises humanitaires récurrentes ont des répercussions à long terme sur la paix, la sécurité et le développement.

22. Un autre aspect important du rôle des civils dans les conflits armés est la présence d'un grand nombre de réfugiés et de déplacés, qui soulèvent des difficultés énormes pour la communauté internationale. Si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le CICR jouent dans ce domaine un rôle clef, des organisations internationales comme Amnesty International, Human Rights Watch et Médecins sans frontières rendent des services inestimables en constatant et en faisant connaître les violations graves du droit international humanitaire.

23. Il est évident que la ratification des Protocoles n'est qu'une première étape. Les États ont le devoir de leur donner pleinement suite, de faire connaître les normes du droit international humanitaire et de mettre en place des dispositifs institutionnels permettant de poursuivre ceux qui se rendent coupables de violations graves ou, sinon, de permettre à la Cour pénale internationale d'assumer ses fonctions. Les normes humanitaires ne peuvent faire l'objet de deux poids, deux mesures ni d'interprétation équivoque. La délégation mexicaine souscrit à la Déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue le 5 décembre 2001, dans laquelle est réaffirmée l'applicabilité de la Convention dans le territoire palestinien occupé.

24. Au niveau national, les autorités mexicaines ont entrepris des activités de diffusion, de formation et de sensibilisation, en collaboration avec le CICR, afin de

faire mieux connaître le droit international humanitaire. Elles ont récemment signé un accord de siège en vue de l'installation à Mexico d'un bureau régional de la Croix-Rouge. Le neuvième Atelier de droit international organisé par le Gouvernement mexicain en août 2002 a été consacré à la question des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

25. Plus tôt dans l'année, le Mexique a ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et il est en voie de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien qu'il ne soit pas partie au Protocole II, le Mexique souscrit aux objectifs qu'il consacre et a entrepris les démarches internes qui lui permettront d'y adhérer.

26. **M. Manis** (Soudan) réaffirme l'attachement de son Gouvernement aux principes du droit international humanitaire. Le Gouvernement soudanais a organisé une table ronde sur ce sujet en avril 2002, manifestation à laquelle ont participé le CICR, le Croissant-Rouge soudanais et des fonctionnaires des ministères de la défense et de l'intérieur. À l'issue de cette manifestation, le ministère des affaires étrangères a organisé un atelier pour envisager la création d'un comité national de mise en œuvre du droit international humanitaire, atelier auquel il a invité des représentants des comités analogues venant d'Égypte, du Yémen et de Jordanie, ainsi que des experts de la Croix-Rouge. Cet atelier a permis de mettre au point des plans d'incorporation du droit international humanitaire dans la législation nationale et de création d'un comité directeur. Le Soudan a également déposé ses instruments de ratification des Articles d'Accord du Comité islamique du Croissant international avec l'Organisation de la Conférence islamique.

27. **M. Lobatch** (Fédération de Russie) dit que les Protocoles additionnels de 1977 correspondent d'une manière générale au niveau actuel de développement du droit international humanitaire. Il constate avec satisfaction que le nombre de parties continue d'augmenter et dit espérer que tous les États y auront adhéré dans un proche avenir.

28. Dans les 25 années qui se sont écoulées depuis l'adoption des Protocoles, la Communauté internationale a fait des efforts considérables pour

lutter contre l'utilisation illégitime de la force armée par les États et les groupes politiques. Un des événements les plus significatifs de ces dernières années a été l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui donne compétence à cette juridiction pour punir les personnes qui se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ce qui porte à un degré inédit le système de justice pénale internationale. On peut dire sans risque de se tromper que la signature du Statut de Rome n'aurait pu avoir lieu si les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés n'avaient pas été adoptés 25 ans auparavant.

29. Mais il serait parallèlement naïf de penser qu'un tribunal, si compétent et efficace qu'il soit, peut dissuader des criminels de guerre. Dans ce domaine, la responsabilité première revient aux États, qui doivent garantir que les normes du droit international humanitaire sont respectées. D'autre part, il ne faudrait pas privilégier indûment certains passages des Protocoles au détriment de certains autres. Le respect de toutes les dispositions, y compris celles qui portent sur les conflits armés internationaux et les conflits intestins, est une obligation.

30. On n'a pas encore pleinement exploité le potentiel qu'offrent les Protocoles. Par exemple, la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I n'a pas encore commencé à fonctionner. Ce mécanisme serait pourtant utile dans des situations de conflits très diverses.

31. **M. Špaček** (Slovaquie) dit que son pays est partie aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels, qui sont la pierre angulaire du droit international humanitaire. Il a reconnu en 1995 la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I et a retiré en 2000 les réserves qu'il avait faites aux Conventions de Genève. Il est également partie aux autres conventions internationales pertinentes et a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

32. Le 1^{er} janvier 2002 a été créée la Commission nationale slovaque du droit international humanitaire, organe gouvernemental consultatif chargé d'analyser le niveau de mise en application du droit humanitaire international dans le droit interne, de faire connaître les buts et les principes du droit humanitaire et de

promouvoir sa reconnaissance universelle, en collaboration avec les organismes analogues d'autres États, le CICR et autres institutions internationales compétentes. La Slovaquie a commémoré le vingt-cinquième anniversaire des Protocoles additionnels en organisant une conférence sous les auspices de la Croix-Rouge slovaque.

33. La communauté internationale devrait concentrer ses efforts sur deux grandes questions du droit international humanitaire. Elle devrait d'abord s'efforcer de faire universellement accepter tous les instruments juridiques pertinents en gardant à l'esprit que l'universalité ne se traduit pas seulement par une ratification générale mais aussi par la mise en œuvre au niveau national. En deuxième lieu, elle devrait faire connaître les principes et les règles du droit international humanitaire aux membres des forces armées, du personnel médical et de l'action humanitaire, dans les écoles et les universités, et auprès de l'opinion publique également.

34. **M. Al-Khasawneh** (Jordanie) rappelle que son pays a été parmi les premiers qui ont ratifié les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Sa délégation n'en reste pas moins sensible à la nécessité de renforcer le corpus du droit international humanitaire en le faisant mieux connaître et en le faisant pleinement appliquer au niveau national. Le nouveau Code pénal militaire de la Jordanie, entré en vigueur en juillet 2002, contient un chapitre consacré aux crimes de guerre, fondé sur les définitions données dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels. On envisage d'amender la loi qui régit le Comité jordanien de la Croix-Rouge afin de faire mieux connaître les principes du droit international humanitaire. Le Gouvernement jordanien, collaborant avec le CICR et le Comité jordanien de la Croix-Rouge, a mis en place une commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire. L'armée s'efforce d'inculquer les principes du droit humanitaire aux officiers et aux hommes de troupe et les facultés de droit des universités ont adopté comme sujet d'étude le droit international humanitaire.

35. La délégation jordanienne souligne que les formes de protection accordées par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels s'appliquent au territoire palestinien occupé dans son intégralité Cisjordanie et Bande de Gaza comprises. Ces protections sont obligatoires pour tous les États, qu'ils

soient ou non parties aux Conventions puisqu'elles sont le reflet du droit international coutumier.

36. La délégation jordanienne se félicite de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale et estime que celle-ci renforcera l'édifice du droit international, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'elle éliminera l'impunité pour les violations de ce droit.

37. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que l'adhésion universelle aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels ainsi que leur mise en œuvre effective sont au centre des progrès du droit international humanitaire. S'il est encourageant de constater que le nombre d'États qui ont adhéré aux Protocoles additionnels a nettement augmenté, il reste à espérer que beaucoup d'autres reconnaîtront la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I.

38. La Grèce rend hommage au CICR pour le rôle décisif qu'il joue dans la promotion du droit humanitaire et dans l'aide juridique et technique qu'il accorde aux gouvernements qui souhaitent donner effet à ce droit. Elle sait gré également au service consultatif du droit international humanitaire du rôle qu'il joue et se félicite de voir augmenter le nombre de commissions nationales de mise en œuvre. La Grèce a créé sa propre commission en 1999. Cet organe coordonne toutes les activités d'application et de diffusion du droit international humanitaire, favorise la coopération entre la Croix-Rouge grecque et le CICR et les sociétés du Croissant-Rouge et conseille le Gouvernement en matière d'application des instruments du droit international humanitaire.

39. Plus tôt dans l'année, le Parlement grec a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. La Grèce et la Turquie ont décidé de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général en même temps, dès que la Turquie aura achevé les démarches de ratification. De la même façon, la ratification du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, est devenue une question prioritaire pour le Gouvernement grec, qui a récemment créé un comité consultatif pour la mise en application de cet instrument. La Grèce est également devenue partie au

Statut de Rome de la Cour pénale internationale et est en voie de parachever la législation qui permettra d'y donner suite. Enfin, la Grèce a signé le Protocole n° 13 relatif à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort; et elle a l'intention de le ratifier.

40. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) dit que son pays soutient sans réserve les efforts que fait la communauté internationale pour faire pleinement respecter les normes du droit international humanitaire pendant les conflits armés. Il a ratifié les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 en 1990 et a également reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Il est impératif de faire intégralement appliquer les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels qui y sont annexés par toutes les parties à un conflit afin que les civils soient convenablement protégés; toute violation grave des dispositions de ces instruments devrait être considérée comme un crime de guerre.

41. Le Conseil de sécurité a également versé une contribution d'une grande importance au débat sur la protection des civils dans les conflits armés lorsqu'il a adopté, entre autres, ses résolutions 1296 (2000) et 1373 (2001). **M. Ilnytskyi** demande à toutes les parties à des conflits de reconnaître la validité et d'assurer l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes et attire l'attention sur la nécessité de rendre universelles les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels. Il réaffirme que sa délégation condamne fermement l'utilisation des enfants dans les conflits armés et se félicite de la récente entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, nouvelle contribution à l'effort de protection de tous les civils dans les conflits armés.

42. **M. Samy** (Egypte) dit que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels qui y sont annexés sont un moyen efficace de faire appliquer le droit international humanitaire. L'Égypte s'est dotée d'une commission nationale du droit international humanitaire, composée de représentants de tous les ministères du gouvernement, afin de sensibiliser les fonctionnaires et l'opinion publique à l'importance du droit international humanitaire.

43. L'application universelle des Conventions et des deux Protocoles est d'une extrême importance, surtout

dans les territoires palestiniens occupés. **M. Samy** fait observer à ce propos que ces instruments sont obligatoires pour tous les pays, qu'ils y soient ou non parties. La délégation égyptienne se félicite également de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, nouveau moyen de consolider le droit international humanitaire et de faire appliquer les Conventions de Genève et les protocoles qui y sont annexés.

44. **M. Kleber** (Venezuela) exprime la satisfaction de sa délégation devant le rapport du Secrétaire général (A/57/164 et Add.1) et déclare que son pays attache la plus grande importance à la diffusion du droit international humanitaire, notamment parce que des violations graves de ce droit continuent de se produire dans diverses régions, avec souvent pour victimes les groupes de population les plus vulnérables. La Constitution vénézuélienne est fondée sur la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et le droit humanitaire est largement diffusé dans les forces armées et dans les écoles. Le Gouvernement vénézuélien a récemment adopté une loi tendant à favoriser le respect des droits des personnes réfugiées au Venezuela, en particulier celles qui fuient le conflit qui fait rage dans la Colombie voisine.

45. **M. Kleber** se félicite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et se dit confiant que cette initiative sera une contribution considérable à la mise en œuvre pratique du droit international humanitaire et à la prévention des crimes contre l'humanité.

46. **M. Helle** (Comité international de la Croix-Rouge) dit espérer, face aux tendances actuelles, que les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 atteindront bientôt le même degré d'universalité que les Conventions elles-mêmes. Il lance un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Protocoles ou y adhèrent dès que possible. Il se félicite des progrès récents qui ont permis de renforcer le droit international humanitaire, notamment l'entrée en vigueur du Protocole facultatif relatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'élargissement de la portée de la Conventions de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des

effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

47. Si le droit international humanitaire a ainsi fait la preuve de sa robustesse, il n'en reste pas moins nécessaire de le réviser périodiquement afin de trouver le moyen de le faire mieux respecter, d'en préciser les dispositions et d'envisager de le développer encore. Le CICR est tout disposé à participer à ce travail afin de s'assurer que tout développement normatif ultérieur ne mette pas en péril les règles actuelles de protection.

Point 160 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/57/37 et 183 et Add.1)

48. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 de l'Assemblée, présente le rapport du Comité paru sous la cote A/57/37. Le Comité a été chargé par la résolution 56/88 de l'Assemblée générale de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, en s'efforçant de résoudre les questions en suspens liées à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le rapport dont la Sixième Commission est saisie rend compte des progrès réalisés par le Comité dans ces trois domaines.

49. Les consultations non officielles se sont tenues en deux étapes. La première a été consacrée au projet de convention générale, plus exactement à son article 18. Ces discussions ont été suivies par l'examen du préambule et de l'article premier, celui des définitions. La deuxième étape a été centrée sur les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le coordonnateur des consultations officieuses a présenté un rapport oral sur les conclusions de ces délibérations, rapport qui n'a été reproduit qu'à l'annexe VI du document A/57/37.

50. Vu les résultats des consultations non officielles, le Bureau a rédigé le document de travail qui figure à l'annexe I du rapport sur le préambule et l'article premier du projet de convention générale. L'annexe II

du rapport reprend le texte non officiel des articles 2 et 2bis du projet, tels que les a établis le coordonnateur. L'annexe III reproduit les articles 3 à 17bis et 20 à 27, rédigés par les Amis du Président. L'annexe IV présente deux textes pour l'article 18, l'un mis au point par le coordonnateur, l'autre proposé par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

51. L'annexe V comprend deux parties. La section A présente la liste des amendements et des propositions présentés par écrit par les délégations siégeant au groupe de travail de la Sixième Commission à la session précédente à propos du projet de convention générale sur le terrorisme international. La section B est la liste des amendements et des propositions présentés par écrit au groupe de travail à la session précédente à propos du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

52. Tout les textes qui figurent dans les annexes I à V correspondent au niveau où en sont arrivées les réflexions du Comité spécial à sa session la plus récente. Ils ont été annexés au rapport étant entendu qu'ils seraient examinés à nouveau, comme le seraient aussi toutes les propositions écrites ou orales dont ils feraient l'objet.

53. **M. Perera** attire l'attention sur le chapitre III du rapport où figure la recommandation que le Comité présente à la Sixième Commission, à savoir que celle-ci devrait, à la session en cours, envisager de mettre sur pied un groupe de travail, si possible entre le 14 et le 18 octobre, pour qu'il poursuive d'urgence les délibérations sur les trois domaines définis ci-dessus. Les questions encore en suspens sont à la fois complexes sur le plan juridique et délicates sur le plan politique. L'article 18 est au centre des efforts entrepris pour surmonter ces difficultés. Il est encourageant de constater que chaque délégation a tout fait pour comprendre la position des autres et en a apprécié l'intérêt. Le temps est venu de rechercher de nouveaux angles d'approche susceptibles de déboucher sur un accommodement acceptable.

54. **M. Ibrahim** (République arabe syrienne) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'il ait pour auteurs des individus, des groupes ou des États. Le terrorisme est un crime qui prend pour victimes des personnes innocentes et qui viole la souveraineté et l'intégrité territoriale des États. La coopération

internationale est nécessaire dans le cadre des Nations Unies pour prévenir et combattre le terrorisme et en faire disparaître les causes. La délégation syrienne est donc tout à fait en faveur des travaux que mène le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), dit Comité contre le terrorisme.

55. La réussite la plus spectaculaire qu'ait obtenue l'Organisation depuis sa création est le concours qu'elle a apporté à la libération de nombreux États soumis auparavant à l'occupation étrangère et à la domination coloniale. Quelques États compromettent actuellement cette réussite, faisant fi des dispositions de la Charte et qualifiant de terrorisme ce qui n'est que la lutte légitime contre l'occupation étrangère, forme la plus odieuse du terrorisme d'État.

56. Les crimes qu'Israël perpète quotidiennement contre la population arabe des territoires occupés et du Golan syrien occupé sont des crimes de guerre et des actes de terrorisme. Israël impose sa propre interprétation à la lutte contre le terrorisme et aux résolutions des Nations Unies : son terrorisme d'État systématique contre le peuple palestinien, sa politique d'assassinat, la destruction de maisons, la confiscation de terres palestiniennes, le siège de villes et de villages, la mort et les blessures infligées à de nombreux civils palestiniens, les arrestations massives, y compris d'enfants, et l'emploi d'avions, de chars, d'armes lourdes et d'autres moyens de destruction ultramodernes sont, selon Israël, justifiés par la légitime défense et la lutte contre ce qu'il appelle le terrorisme palestinien. La légitime défense n'autorise pourtant pas Israël à poursuivre l'occupation ni à commettre des actes de destruction et des assassinats.

57. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 de l'Assemblée générale est une initiative majeure dans la lutte entreprise pour faire disparaître le terrorisme. Le projet de convention générale corrigerait les omissions des instruments antérieurs, notamment parce qu'on y trouverait une définition claire et précise du terrorisme, différenciée de celle de la lutte légitime contre l'occupation étrangère. M. Ibrahim attire l'attention à ce propos sur le texte de l'article 18 qui propose l'Organisation de la Conférence islamique, et sur lequel la délégation syrienne souhaiterait avoir l'avis des autres États. Il faudra tenir de nouvelles consultations avant de réunir à nouveau le Comité spécial et le groupe de travail de la Sixième Commission. Il est également essentiel de ne pas écarter du champ d'application de la convention

les actes commis par les forces militaires des États si ces actes sont illégaux au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international.

58. La délégation syrienne se félicite des efforts entrepris par le coordonnateur au sujet du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et elle se déclare disposée à collaborer avec lui pour surmonter toutes difficultés que ferait naître le manque de volonté politique de certaines parties. Elle estime d'autre part qu'il faudrait convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour définir le terrorisme et établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour la libération nationale, initiative que son pays a proposé il y a bien des années et qui paraît aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

59. **M. Baali** (Algérie) dit que les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont rendu la communauté internationale sensible à la nécessité d'apporter une riposte mondiale à la menace du terrorisme. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont l'écho de la volonté de la communauté internationale de faire face à cette menace. Le fait qu'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme soit mise en œuvre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ne peut que rendre plus légitime encore l'effort entrepris. Cependant, il est évident qu'on n'atteindra le but qu'est l'éradication du terrorisme que si l'on résout les problèmes qui en sont la cause.

60. Le réductionnisme qui voudrait qu'une religion, une culture ou une civilisation particulière soit à l'origine des idéologies extrémistes doit être évité et laisser place à l'analyse calme et objective. De plus, la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme ne doit pas compromettre le droit qu'ont les peuples à déterminer leur destin ni lutter contre l'occupation coloniale et étrangère.

61. Le terrorisme, qui a des liens étroits avec le trafic d'armes, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée, est en voie de devenir la plus grande menace du début du siècle. La coopération internationale doit être donc renforcée dans des domaines comme l'entraide judiciaire. Le Gouvernement algérien est en faveur de la consolidation du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime de

l'Office des Nations Unies à Vienne, dont la contribution à la lutte contre le terrorisme, sous forme notamment d'assistance technique directe, est bien connue.

62. La lutte contre le terrorisme international exige l'adoption et la mise en œuvre de mesures tendant à tarir les sources de financement et à démanteler les réseaux de soutien logistique. De grands progrès ont été faits à cet égard lors de la réunion intergouvernementale de haut niveau que l'Union africaine a consacrée au terrorisme et qui s'est tenue à Alger en septembre 2002. À cette occasion, un plan d'action a été adopté afin de concrétiser les engagements pris par l'Afrique au niveau régional et au niveau international, en particulier dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et pour mettre en place un cadre de coopération anti-terroriste en Afrique. Parmi les mesures envisagées il y a le renforcement des contrôles et de la sécurité aux frontières, l'examen et l'harmonisation de la législation anti-terroriste, la répression du financement du terrorisme, l'échange d'informations et la coopération à tous les niveaux.

63. Le cadre juridique international serait renforcé si l'on adoptait une convention internationale couvrant les divers aspects de la lutte contre le terrorisme. Il faudrait à cette fin s'efforcer davantage de faire aboutir les négociations consacrées au projet de texte de convention générale qu'a présenté l'Inde. Ce projet est fondé sur le principe *aut dedere aut judicare* et il a pour but de couvrir les nouvelles formes de terrorisme que ne prévoient pas les conventions actuellement en vigueur. La délégation algérienne invite tous les États à faire preuve d'esprit d'accommodement pour que ce projet puisse être adopté sans plus tarder. Elle espère également que les travaux consacrés à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire s'achèveront bientôt avant la fin de la session en cours.

64. Les États reconnaissent les limites des solutions unilatérales et bilatérales lorsqu'il s'agit de faire face à une menace planétaire. La délégation algérienne souscrit donc sans réserves à la proposition tendant à organiser une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de mettre au point une riposte commune face au terrorisme.

65. **M. Nguyen Thanh Chau** (Vietnam), prenant la parole au nom des pays de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ANASE), dit qu'une fois adoptée, la Convention générale sur le terrorisme internationale permettra de combler les lacunes des 12 conventions actuelles de lutte contre le terrorisme tout en développant les acquis de ces instruments. L'ANASE demande à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour faire aboutir les négociations autour du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ses propres membres estiment que la question de l'organisation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies chargée de mettre au point la riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, devrait rester prioritaire dans l'ordre du jour.

66. L'adoption de la résolution 1373 (2001) par le Conseil de sécurité a marqué une date historique. Cette résolution est la première à imposer à tous les États l'obligation de faire face à la menace du terrorisme. Les pays de l'ANASE sont déterminés à participer aux travaux du Comité contre le terrorisme. Ils ont tous présenté leurs premiers rapports au Comité et répondent aux nouvelles demandes de celui-ci. Le Comité contre le terrorisme doit être félicité des efforts qu'il fait pour renforcer les capacités qu'ont les États Membres de donner suite à la résolution en question.

67. Les États membres de l'ANASE souhaitent réaffirmer qu'à leur avis toute mesure de lutte contre le terrorisme doit respecter la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international, ainsi que le principe de la souveraineté des États. La volonté de l'ANASE de lutter contre le terrorisme international s'est exprimée dans la Déclaration de l'action commune contre le terrorisme adoptée à la septième réunion au sommet en novembre 2001. Les mesures indiquées dans cette déclaration ont par la suite été incorporées au programme de travail sur le terrorisme adopté à la Réunion ministérielle spéciale de l'ANASE consacrée au terrorisme tenue en Malaisie en mai 2002. Parmi les mesures envisagées, il y a l'élaboration de dispositifs juridiques multilatéraux ou bilatéraux facilitant les arrestations, les enquêtes, les poursuites, les extraditions, les saisies et renforçant la coopération et la coordination en matière d'application des lois et de mise en commun des renseignements.

68. L'ANASE a également entrepris un effort de promotion de la coopération entre pays de la région ou hors de la région aux fins de la lutte contre le terrorisme. En août 2002, elle a publié avec les États-Unis d'Amérique une déclaration commune sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international. En mars, elle a organisé avec les États-Unis et la Malaisie, à Honolulu (États-Unis) un Atelier sur les mesures financières de lutte contre le terrorisme. En avril, elle a tenu un Atelier sur la prévention du terrorisme avec les Gouvernements thaïlandais et australien, grâce à l'hospitalité de la Thaïlande. Selon cet Atelier, un échange plus soutenu d'informations et de renseignements et une coopération plus assidue entre organismes d'application des lois et autres organismes responsables de la sécurité, sont des armes indispensables dans la lutte contre le terrorisme.

69. **M. Scott** (Australie) dit que, comme les mouvements et les tactiques du terrorisme moderne sont sournois et débordent les frontières, l'Australie est convaincue que la communauté internationale doit se placer d'un point de vue global pour aborder le problème. Elle est donc très attachée à sa coopération avec les organes des Nations Unies qui luttent tant contre le terrorisme que contre son financement. L'Australie a pris très au sérieux les exigences que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité impose aux États membres et elle a donné la priorité à la mise en œuvre intégrale des dispositions de ce texte, au niveau national et au niveau international.

70. L'Australie est partie à 11 des 12 conventions de lutte contre le terrorisme et est en voie de reconsidérer sa position à l'égard de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Coordinatrice des questions qui restent à régler au sujet du projet de convention générale sur le terrorisme international, elle contribue également à la mise au point finale du texte. M. Scott se plaît à noter que les délibérations ont atteint le point où les questions ont été clairement définies et sa délégation espère que l'on pourra avancer davantage au cours des prochaines consultations sur le texte.

71. Membre d'une coalition mondiale, l'Australie a apporté une contribution militaire importante à la lutte contre le terrorisme et elle encourage les États à collaborer davantage à cette lutte. À cette fin, elle participe activement aux activités antiterroristes dans plusieurs instances régionales importantes. Avec l'Indonésie, elle coparrainera une conférence régionale

sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en décembre 2003, qui viendra s'ajouter aux initiatives actuellement prises par le Comité contre le terrorisme de l'ONU. L'Australie pense également qu'une coopération soutenue au niveau régional est une arme décisive dans la lutte contre le terrorisme et cherche à renforcer sa coopération bilatérale en matière d'application des lois avec des pays clés du Sud-Est asiatique.

72. Au niveau national, l'Australie a mis des ressources supplémentaires à la disposition de ses organes de renseignement pour qu'ils puissent faire face aux questions liées au terrorisme et elle a adopté une nouvelle législation particulièrement stricte donnant aux organismes nationaux de sécurité des pouvoirs d'enquête plus étendus et faisant du terrorisme un crime particulier passible d'une peine maximale de prison à vie. La sécurité de l'aviation australienne a été renforcée et le Gouvernement national et les États constitutifs des pays se sont entendus plus tôt dans l'année sur 20 initiatives tendant à renforcer le dispositif de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale dans le cadre du régime fédéral australien. Une législation a été adoptée pour donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en adoptant des mesures comme le gel des avoirs des entités terroristes connues. M. Scott se félicite du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, qui a su galvaniser la lutte entreprise contre le menace du terrorisme international. L'Australie continuera à œuvrer énergiquement à ses côtés et ailleurs, et elle encourage les autres États à faire de même.

73. **M. Maiga** (Mali) réaffirme que son gouvernement condamne énergiquement les attentats du 11 septembre 2001 dont les États-Unis ont été victimes et qui ont souligné la vulnérabilité du système international aux menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi il est plus que jamais nécessaire que tous les États coopèrent de façon délibérée pour faire échec à ces menaces, notamment en s'entendant sur une définition précise de ce qu'est le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Mali se félicite donc des progrès considérables réalisés par le Comité spécial dans l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, instrument qui doit combler les lacunes des traités actuels. Parallèlement, tout effort

entrepris pour lutter contre le terrorisme doit porter aussi sur ce qui fait le lit de ce fléau, notamment la misère et les conflits régionaux.

74. Le Gouvernement malien a présenté son rapport initial au Comité contre le terrorisme et est en voie d'achever son rapport complémentaire. Le nouveau Code pénal malien prévoit des peines sévères pour certains crimes ayant un lien avec les organisations terroristes, notamment l'association de criminels, la possession illégale d'armes et le trafic d'armes.

75. Au niveau régional, la délégation malienne se félicite de la réunion intergouvernementale de haut niveau que l'Union africaine a organisée sur le sujet de la prévention et de la répression du terrorisme à Alger en septembre 2002. Cette manifestation a abouti à l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention d'Alger sur la prévention et la répression du terrorisme. À la même réunion, les dirigeants africains se sont déclarés résolus à faire de l'Afrique un continent à l'abri du terrorisme et exsangue de tout soutien aux terroristes.

76. Dans le même ordre d'idée, le Gouvernement malien a réaffirmé qu'il était en faveur de l'organisation dès que l'occasion s'en présenterait d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui définirait une riposte commune au terrorisme. Enfin, M. Maiga souligne que le Mali, partie aux 12 conventions contre le terrorisme des Nations Unies et aux instruments élaborés par l'Organisation de la Conférence islamique, rejette les tentatives simplistes d'assimilation du terrorisme à l'Islam.

77. **M. Adamou** (Niger) se félicite des efforts qu'a réalisés la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme international. La communauté internationale ne doit rien négliger qui pourrait prévenir une répétition des événements tragiques du 11 septembre 2001, qui continuent de hanter la conscience de tous les peuples épris de paix.

78. La délégation nigérienne souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon qui l'ONU devrait s'efforcer de renforcer les liens entre les nations, les cultures et les civilisations par le dialogue et la coopération. Le Gouvernement nigérien, qui a toujours condamné la violence, s'est associé à toutes les initiatives régionales et internationales de lutte contre le terrorisme international. Il a par exemple signé et ratifié la

Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la répression du terrorisme, la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, il a mis sur pied une commission antiterroriste nationale qui a pris un certain nombre de mesures, par exemple le renforcement des dispositifs de sécurité autour des missions consulaires et diplomatiques et de perfectionnement des systèmes de surveillance aux aéroports.

79. Le terrorisme est alimenté et soutenu par diverses circonstances, notamment la dégradation des conditions de vie, l'ignorance et l'analphabétisme. Les sociétés les plus défavorisées sont les plus enclines à tomber dans la violence. C'est pourquoi la communauté internationale ne doit pas négliger dans son effort de lutte contre le terrorisme des problèmes comme l'élimination de la pauvreté, le VIH/sida, la mondialisation, ni la recherche de solutions durables aux nombreux conflits que connaît la planète.

80. **M. Lobatch** (Fédération de Russie) rappelle qu'un an à peine s'est écoulé depuis l'acte terroriste le plus odieux qu'a connu l'histoire, qui a coûté la vie à des milliers de personnes originaires de très nombreux pays. Le 11 septembre 2001, il est devenu évident que le terrorisme international, porteur de mort et de destruction partout sur la planète, aveugle à la nationalité, à la race et à la religion de ses victimes, est le problème le plus important du siècle qui s'ouvre. La délégation russe souhaite rendre hommage à la mémoire de tous ceux qui sont morts aux mains des extrémistes.

81. La seule façon de se protéger du terrorisme est de faire collaborer les pays et de priver les terroristes de tout refuge dans le monde. La communauté internationale a déjà pris les mesures les plus importantes dans cette direction. Une coalition antiterroriste d'une ampleur sans précédent a détruit le nœud de vipères du terrorisme en Afghanistan. Il est du devoir de la communauté internationale de conserver la dynamique commune ainsi acquise et d'éviter toute action unilatérale qui mettrait en péril l'unité de la coalition. Le plus important est que l'alliance qui s'est formée contre le terrorisme puisse servir de base à un système mondial plus large faisant pièce aux menaces et aux défis du nouveau millénaire. L'Organisation des

Nations Unies doit jouer un rôle central dans la mise en place d'un tel système.

82. Le Conseil de sécurité a montré qu'il était disposé à protéger la paix et de la sécurité internationales de la menace du terrorisme. Le fait qu'il ait adopté sa résolution historique 1373 (2001) a immédiatement donné un caractère universellement contraignant à un train de mesures visant à priver les organisations terroristes de ressources financières, matérielles et humaines. Le Comité du Conseil de sécurité créé par cette résolution a joué un rôle essentiel au sein du système mis en place dans la lutte contre le terrorisme. La délégation russe est convaincue que cet organe, qui a conservé dans son travail un point de vue constructif et non polémique connaîtra de très nombreux succès.

83. L'une des tâches les plus importantes que doit accomplir l'Organisation des Nations Unies consiste à mettre en place une base juridique internationale sûre sur laquelle s'appuieront les efforts entrepris par les États pour lutter contre le terrorisme. On peut à cet égard se féliciter de l'augmentation depuis l'année précédente du nombre d'États parties aux 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Le Gouvernement russe a ratifié la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et est en voie d'achever les démarches que prévoit le droit russe pour devenir partie aux autres accords.

84. Il reste pourtant un certain nombre de questions à résoudre dans la lutte contre le terrorisme. L'impasse à laquelle a abouti l'effort d'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et d'un projet de convention générale sur le terrorisme international est fort préoccupante, surtout que ce dernier instrument en était à un stade avancé de rédaction. Pour M. Lobatch, les divergences d'opinion dont ces textes font l'objet sont certainement conciliables et la délégation russe continuera d'œuvrer pour faire aboutir les travaux.

85. La coopération universelle dans la lutte contre le terrorisme doit s'accompagner d'efforts analogues aux niveaux régional et sous-régional. La délégation russe attache donc une importance particulière aux travaux réalisés dans le cadre du Centre antiterroriste de la Communauté d'États indépendants et à la mise en œuvre du programme convenu entre les États membres de la communauté pour lutter contre le terrorisme

international et les autres formes d'extrémisme jusqu'en 2003. Il faut signaler aussi une coopération de plus en plus étroite entre les États au sein des structures régionales antiterroristes de l'Organisation de la coopération de Shanghai. Le Président de la Fédération russe a récemment présenté au Parlement une proposition tendant à ratifier la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme.

86. **M. Manguêira** (Angola) dit que son gouvernement s'est depuis toujours attaché à lutter contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il a pris des mesures pour donner suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et participe aux mécanismes adoptés par la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine pour lutter contre la criminalité internationale organisée, terrorisme compris.

87. Pour ce qui est du projet de convention générale, la délégation angolaise estime que si toutes les parties font preuve de la souplesse nécessaire, il sera possible de s'entendre sur les articles 2 et 18.

88. Depuis l'adoption de la résolution 30/34 de l'Assemblée générale, celle-ci a toujours pris soin de bien distinguer le droit à l'autodétermination des peuples des actes terroristes que les États condamnent. Cette distinction a permis à l'Angola et à d'autres pays d'accéder à l'indépendance. C'est un principe qui est également souligné dans la Convention de l'OUA sur la prévention et la répression du terrorisme de 1999. Le Plan d'action qui fait suite à cette convention et à d'autres instruments internationaux et que l'Union africaine a adopté en septembre vise à renforcer la coopération entre États africains dans la lutte contre le terrorisme.

89. Les efforts entrepris pour lutter contre le terrorisme ne sont pas isolables des responsabilités qu'ont les États en droit international, notamment en matière humanitaire et en matière de droits de l'homme. Tous les États doivent veiller à ce que leurs agents respectent le droit des personnes soupçonnées, eu égard au principe de la présomption d'innocence même après mise en accusation, comme le veulent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

90. Si la délégation angolaise reste préoccupée par la détermination des dommages aux biens, lieux, installations et systèmes visés à l'article 2 du projet de

convention générale (A/57/37, annexe II), elle reste disposée à trouver un accommodement sur ce point.

La séance est levée à 12 h 55.